

6. *Demande* aux pays hôtes et aux pays d'envoi qui le jugent utile de coopérer en vue de faciliter la réinsertion des travailleurs migrants dans leur pays d'origine en tenant compte des conditions socio-économiques de ce dernier;

7. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail à assurer conjointement par les moyens appropriés une très large diffusion d'informations, de nature à éliminer les stéréotypes et les préjugés qui ont conduit à la discrimination de fait dont sont victimes les travailleurs migrants;

8. *Invite* les gouvernements des pays hôtes à envisager l'adoption de mesures définitives favorisant sur leur territoire la normalisation de la vie familiale des travailleurs migrants par le regroupement de leur famille;

9. *Demande* à tous les Etats d'envisager de ratifier la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail;

10. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation internationale du Travail, de continuer à consacrer leur attention à la question;

11. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social d'examiner d'une manière complète et approfondie cette question lors de leurs prochaines sessions respectives, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organismes intéressés des Nations Unies, sur la base des instruments adoptés, des documents et des études préparés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, y compris l'étude sur l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin⁵² et le rapport du Séminaire sur les droits de l'homme des travailleurs migrants qui a eu lieu à Tunis du 12 au 24 novembre 1975⁵³.

105^e séance plénière
16 décembre 1977

32/121. Protection des droits de l'homme de certaines catégories de détenus

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁴, en particulier ses articles 5, 10 et 19,

Rappelant l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁵, qui garantit à tout individu le droit à la liberté d'opinion et d'expression, soumis uniquement aux restrictions expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques,

Rappelant également l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui est énoncée à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant note, à cet égard, des nouveaux efforts visant à éliminer la torture déployés par l'Organisation des Nations Unies et qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi,

Reconnaissant l'importance du respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes détenues ou emprisonnées en conséquence de leur lutte contre le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère et pour l'autodétermination, l'indépendance, l'élimination de l'*apartheid* et de toutes les formes de discrimination raciale et de racisme et la cessation de toutes les violations des droits de l'homme susmentionnées,

Consciente du fait que, dans de nombreuses régions du monde, un grand nombre de personnes sont détenues pour des délits qu'elles ont commis, ou qu'on les soupçonne d'avoir commis, en raison de leurs opinions ou convictions politiques,

Notant que ces personnes sont souvent exposées à des dangers particuliers du point de vue de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente, en conséquence, de la nécessité de prêter une attention particulière au respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales de ces personnes,

1. *Prie* les Etats Membres :

a) De prendre des mesures efficaces pour sauvegarder les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes susvisées;

b) De veiller, en particulier, à ce que ces personnes ne soient pas soumises à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) De veiller également à ce que, pour décider du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre lesdites personnes, leur cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi;

2. *Demande* aux Etats Membres d'examiner périodiquement la possibilité de libérer les personnes en question, soit par un acte de clémence, soit en les admettant au bénéfice de la libération conditionnelle, soit autrement.

105^e séance plénière
16 décembre 1977

⁵² E/CN.4/Sub.2/L.640.

⁵³ ST/TAO/HR/50.

⁵⁴ Résolution 217 A (III).

⁵⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.